

Statut de la «Revue Suisse»

Point de l'ordre du jour de la séance du 14 mars 2020 approuvée par le CSE par voie de circulaire

Préambule

Sur la base du contrat du 31 mai 2017 entre la Confédération suisse et l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), l'OSE édicte les statuts suivants en tant qu'éditeur de la « Revue Suisse ».

Objectifs

Objectifs journalistiques

1.

Le magazine « Revue Suisse» (ci-après dénommé «Revue») renforce les liens qui unissent les Suissesses et Suisses de l'étranger et leurs liens avec la Suisse.

2.

En ce sens, la Revue fournit aux Suissesses et Suisses de l'étranger des informations sur la Suisse et les communautés suisses dans le monde.

3.

La Revue informe sur l'actualité suisse et permet ainsi aux Suissesses et Suisses de l'étranger d'exercer plus facilement leurs droits politiques.

4.

La Revue poursuit entre autres les objectifs suivants :

- La Revue informe sur les développements importants en Suisse. Elle donne ainsi une image différenciée, représentative et actuelle de la Suisse, qui tient compte de sa diversité politique, sociale et culturelle.
- La Revue transmet des informations générales, des informations de fond et des connaissances civiques de base qui sont nécessaires à l'exercice des droits politiques en Suisse.
- La Revue propose des contenus qui maintiennent et renforcent le lien entre les Suissesses et Suisses de l'étranger et la Suisse. La Revue publie des informations officielles et communique des faits qui concernent spécifiquement les Suissesses et Suisses de l'étranger. Elle informe sur les droits et devoirs des citoyennes et citoyens suisses résidant à l'étranger ainsi que sur les développements et initiatives qui concernent leur statut.
- La Revue diffuse les informations de l'OSE, du DFAE et de différentes communautés suisses de l'étranger et associations suisses ainsi que d'autres institutions et associations suisses à l'étranger.

- Dans la Revue, le Comité communique les avis de l'OSE sur des thèmes qui peuvent avoir une importance pour les Suissesses et Suisses de l'étranger.

5.

Dans le cadre des présents statuts et de la charte de la Revue, la rédaction jouit d'une liberté éditoriale concernant la présentation du magazine et les différents articles.

6.

La rédaction fait usage de cette liberté éditoriale de manière responsable. Elle tient compte de la situation particulière de la Revue en tant que magazine ayant une position de monopole et organe de publication d'informations officielles pour les Suissesses et Suisses de l'étranger. Elle tient compte implicitement du pluralisme des opinions, notamment en raison de cette situation de monopole.

7.

Les rédactrices et rédacteurs ainsi que les collaborateurs indépendants de la Revue observent les principes reconnus de l'éthique journalistique, de l'équité et de la diligence journalistique. Dans leur travail, ils sont tenus à la recherche de la vérité, à l'objectivité et à la juste mesure. Ils font une distinction claire entre les faits et les opinions, les opinions et les commentaires étant identifiés comme tels.

8.

La « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » du Conseil de la presse suisse, adoptée le 21 décembre 1999 et révisée le 5 juin 2008, s'applique aussi bien à la rédaction qu'aux rédactions régionales de la Revue. Elle fait partie intégrante des présents statuts et de tous les contrats avec les collaboratrices et collaborateurs.

Mode de parution/structure

9.

La Revue paraît six fois, avec un minimum de quatre fois par an, et comporte généralement 32 pages. Au moins quatre fois par an, des pages dédiées aux Nouvelles Régionales sont ajoutées à la Revue. Les dates de publication coïncident avec les dates des votations fédérales.

10.

La Revue paraît dans quatre langues (français, allemand, anglais et espagnol). Une version italienne reprend partiellement le sommaire de la revue indépendante «Gazzetta Svizzera» publiée en Italie, conformément au contrat du 1er janvier 2014 ainsi qu'à l'avenant du

1er mars 2018 entre l'OSE, la division Relations avec les Suisses de l'étranger (RSE) de la Direction consulaire du DFAE et l'Associazione Gazzetta Svizzera (AGS).

L'éventail de langues de la Revue peut être adapté en concertation avec le DFAE (contrat de prestation 4.3.2.3 du 31 mai 2017)

11.

La Revue se compose comme suit:

- Section rédactionnelle centrale
- Communications de l'OSE
- Nouvelles Régionales
- Informations du DFAE

Sommaire

12.

La section rédactionnelle centrale de la Revue rapproche les Suissesses et Suisses de l'étranger de la Suisse. Elle se compose généralement d'un thème En profondeur, d'articles de fond, de reportages et de commentaires sur des sujets tels que la politique intérieure et extérieure, l'économie, la société, l'environnement, l'histoire, la culture, le sport ainsi que de nouvelles générales. La Revue utilise différents styles journalistiques et peut définir librement l'ordre des rubriques. Des informations sur les textes soumis à la votation fédérale ainsi que sur les élections fédérales, les initiatives populaires et les référendums font partie intégrante de la Revue.

13.

Les communications de l'OSE se composent de prises de position, de nouvelles et de rapports du président, du Comité et de la direction.

14.

Les Nouvelles Régionales reflètent la vie et les besoins des Suissesses et Suisses de l'étranger dans leur pays de résidence. Les Nouvelles Régionales contiennent des articles sur des thèmes importants pour les lectrices et lecteurs régionaux de la Revue, ainsi que des reportages et des nouvelles des communautés suisses de l'étranger et des informations des autorités dans la région cible de l'édition régionale concernée.

15.

Les informations du DFAE se composent d'annonces officielles et de notes des autorités suisses pour les Suissesses et Suisses de l'étranger.

Organisation

Éditeur

16.

Les droits et devoirs de l'éditeur sont assumés par l'OSE. Elle œuvre conformément au contrat du 31 mai 2017 entre le DFAE et l'OSE concernant la publication de la Revue.

17.

Au sein de l'OSE, les règles de compétences suivantes s'appliquent pour l'exercice des droits et devoirs de l'éditeur:

- Le Conseil des Suisses de l'étranger est compétent pour édicter la charte de la Revue ainsi que pour nommer les membres de la commission «Revue Suisse» (dénommée ci-après «Commission») qui ne sont pas désignés par le DFAE.
- Le Comité est compétent pour statuer sur les conflits entre le comité de rédaction et la Commission.
- Le Comité de l'OSE assume tous les autres droits et devoirs de l'éditeur.

Comité de rédaction

Composition et désignation du comité de rédaction

18.

La rédaction de la Revue se compose d'une rédactrice ou d'un rédacteur en chef (ci-après dénommé(e) rédaction en chef), d'un représentant de la Direction consulaire du DFAE ainsi que de deux à quatre membres en tant qu'auteurs réguliers.

19.

Tous les membres de la rédaction possèdent une expérience journalistique pratique ou d'autres connaissances équivalentes dans le domaine du travail d'information.

20.

Au moins l'allemand et le français et si possible l'italien sont représentés au sein de la rédaction centrale.

21.

Le président nomme la rédaction en chef après consultation de la direction. Le DFAE désigne sa suppléance. La rédaction désigne les auteurs réguliers.

Missions et compétences

Rédaction centrale

22.

La rédaction centrale est responsable de la mise en œuvre de la charte de la Revue.

23.

La rédaction définit le sommaire de chacun des numéros de la Revue et assure la coordination thématique entre la section rédactionnelle centrale, les communications de l'OSE et les nouvelles du DFAE.

24.

La rédaction garantit la publication des sections régionales de la Revue et soutient les rédactions régionales. La rédaction en chef veille à la coordination entre la rédaction et les rédactions régionales.

25.

La rédaction assure l'organisation fonctionnelle. Elle se charge des contenus journalistiques (textes et images), s'occupe de la rédaction, de la traduction et de la correction de tous les articles, et est responsable de la mise en page. Le contrôle des délais lui incombe.

26.

La rédaction en chef traite en première instance les réclamations et interventions de tiers concernant le contenu de la Revue. Pour ce faire, elle cherche des solutions amiables. Les cas qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont transmis à la Commission.

Rédactions régionales

27.

Les rédactrices et rédacteurs régionaux de la Revue sont désignés par la direction sur proposition de la rédaction et, si elle existe, après consultation de l'organisation faitière compétente pour la région.

28.

Ils sont professionnellement subordonnés au rédacteur en chef.

29.

La direction conclut avec eux des contrats individuels pour la rédaction des Nouvelles Régionales.

Délimitation des compétences

30.

La section rédactionnelle centrale de la Revue relève de la compétence de la rédaction.

31.

Les informations du DFAE sont gérées par la Direction consulaire (DC), et les communications de l'OSE par la direction et le Comité.

32.

La rédaction des Nouvelles Régionales est généralement confiée à une rédaction régionale dont le siège est situé dans la région cible. À défaut, la rédaction assure la rédaction des pages concernées avec le soutien de correspondantes et correspondants sur place.

33.

Le choix des auteurs externes ainsi que des collaborateurs réguliers relève de la

compétence de la rédaction centrale ou régionale.

34.

Dans le cadre des directives édictées par le Comité, la rédaction en chef décide en toute autonomie de l'acceptation ou du refus des annonces.

35.

Pour remplir ses missions, la rédaction peut émettre des instructions et des directives. Celles-ci requièrent l'approbation de la direction.

36.

Le Comité édicte la charte de la Revue après consultation de la rédaction et de la Commission. Ladite charte définit notamment la position journalistique de base et précise les lignes directrices en matière de contenu et de présentation.

37.

L'éditeur respecte et protège la liberté journalistique de la rédaction centrale et des rédactions régionales dans le cadre de la charte en vigueur et conformément aux règles déontologiques de la profession.

38.

La direction statue sur les conflits au sein de la rédaction ou entre la rédaction et la rédaction régionale, qui ne peuvent être réglés à l'amiable.

Aspect financier

39.

En coopération avec la direction, la rédaction établit une proposition de budget annuel relatif à la publication pour le compte du Comité. Après son approbation par le CSE, la direction est chargée de veiller à son respect.

40.

La rémunération des auteurs est définie dans le budget annuel de la Revue.

Planification

41.

La rédaction élabore une planification annuelle pour le compte de la direction et du Comité, qui tient compte des échéances politiques.

42.

La rédaction en chef élabore le calendrier technique en collaboration avec l'imprimerie.

Commission Revue Suisse

43.

La Commission soutient l'éditeur de la Revue dans l'accomplissement de sa mission journalistique et veille au respect des règles de déontologie journalistique, de l'équité et de la diligence journalistique.

44.

Elle contribue à l'assurance qualité par sa critique journalistique systématique et indépendante, prend position pour le compte de l'éditeur sur des questions de planification du contenu et de développement conceptuel, et traite en deuxième instance les réclamations et interventions concernant le contenu de la Revue.

Composition et désignation

45.

La commission se compose de cinq à sept membres, à savoir respectivement un représentant du DFAE et de l'OSE, au moins un représentant des lecteurs et un journaliste expérimenté.

46.

Au moins l'allemand et le français et si possible l'italien sont représentés au sein de la Commission.

47.

Le DFAE désigne lui-même sa suppléance. Les autres membres de la Commission sont nommés par le CSE.

48.

Les membres de la Commission ne peuvent pas faire partie simultanément de la rédaction centrale ou d'une rédaction régionale de la Revue ou travailler régulièrement pour elle.

49.

La Commission se constitue elle-même. Elle élit parmi ses membres un président ou une présidente pour deux ans. Celui-ci ou celle-ci est rééligible.

Missions

50.

La Commission assume notamment les missions suivantes:

- Accompagner et évaluer la Revue au moyen d'une critique journalistique institutionnalisée.
- Conseiller l'éditeur sur des questions journalistiques fondamentales.
- Traiter les réclamations et interventions de tiers concernant le contenu de la Revue, qui n'ont pas pu être réglées à l'amiable par la rédaction.

Délimitation des compétences

51.

La Commission remplit sa mission en toute indépendance sur la base des présents statuts et conformément aux principes journalistiques communément reconnus en Suisse.

52.

La responsabilité de la Commission s'étend à l'ensemble du texte et des images de la Revue dans toutes les variantes linguistiques.

53.

La Commission adresse ses retours et avis à la rédaction de la Revue. La Commission n'a pas le pouvoir de donner des instructions à la rédaction.

54.

La Commission se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une séance ordinaire.

55.

La présidente ou le président de la Commission peut convoquer une séance extraordinaire si les affaires l'exigent, mais aussi à la demande du président, du Comité, de la rédaction ou de la majorité des membres de la commission.

56.

La Commission se réunit à huis clos. Sauf indication contraire, la rédaction en chef participe aux séances à titre consultatif.

57.

Les votes ou élections se déroulent à la majorité simple des membres de la commission présents.

Réclamations

58.

Les réclamations et interventions de tiers concernant le contenu de la Revue sont transmis à la rédaction pour traitement. Celle-ci privilégie une solution amiable. Elle informe le plaignant et la Commission du résultat ou leur communique son avis.

59.

Les réclamations et interventions de tiers qui ne peuvent être réglées à l'amiable par la rédaction sont traitées par la Commission lors de sa prochaine séance. Celle-ci privilégie à son tour une solution amiable. Elle informe le plaignant, la rédaction, la direction ainsi que le Comité du résultat ou leur communique son avis.

Aspect financier

60.

Les rémunérations pour la Commission sont définies dans le budget annuel de la Revue.

Secrétariat

61.

Le secrétariat de la Commission est dirigé par l'OSE.

Dispositions finales

62.

Les présents statuts remplacent la version du 17 décembre 2013. Ils sont édictés par le CSE et peuvent être modifiés par ce dernier.

63.

La compétence en matière de modification des statuts est octroyée au Comité.

Berne, le 8 avril 2020

au nom du CSE



Remo Gysin

Président de l'OSE